



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GILLIS TS

38 Rue du Lycée
82000 Montauban

Références : S 2026-0266
Code AIOT : 0003700628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement GILLIS TS implanté 33 route de Toulouse 82170 Dieupentale. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale sur l'utilisation de chromate.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLIS TS
- 33 route de Toulouse 82170 Dieupentale
- Code AIOT : 0003700628
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société GILLIS AERO, créée en 1965, fabrique des éléments de fixations aéronautique.

Dans le cadre de l'expansion de ses activités, l'entité filiale GILLIS TS a été créée pour prendre en charge ses activités propres de traitement de surfaces. L'atelier de traitement de surface a été construit et mis en exploitation en 2018 sur la commune de DIEUPENTALE (82170).

Le site dispose d'un arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 et est également réglementé, pour ses activités de traitement de surface, par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565 soumise à enregistrement).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- CLP
- Équipement sous pression
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autorisation et usage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Mise en œuvre des programmes	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de surveillance des rejets de l'autorisation	décision d'autorisation REACH			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 9.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
6	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
8	Numéro d'autorisation et étiquetage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65	/	Sans objet
9	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Substitution	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté la mise en place d'une organisation au sein de l'entreprise permettant de suivre le risque d'utilisation des chromates.

Cependant, des précisions sont attendues sur l'analyse des risques réalisée notamment par rapport à la fiche de données de sécurité du produit. Il est également attendu que cette analyse du risque soit mise à jour en prenant en compte le dossier d'autorisation et le rapport de sécurité chimique. Enfin, des précisions sont attendues sur le calcul de dimensionnement de la rétention des eaux d'extinctions présenté le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La rétention est réalisée dans le bâtiment de traitement de surface. C'est donc un dispositif de confinement interne ; cependant il n'a pas pu être vérifié lors de la visite que les matières dangereuses stockées dans le bâtiment sont inférieures à 2 m³.

Également il n'a pas pu être contrôlé sur site que les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

De plus, l'exploitant a présenté le calcul de dimensionnement de rétention qui peut contenir 105 m³.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 prévoit que le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le besoin en confinement doit donc être à minima de 120 m³ auquel s'ajoutent les éléments prévus par le document D9A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les matières dangereuses stockées dans le bâtiment sont

inférieures à 2 m3, sinon le confinement interne est interdit. L'exploitant transmet une mise à jour du dimensionnement de ses besoins de confinement en eau et justifie les moyens mis en oeuvre pour réaliser ce confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée (en référence à l'article 26 bis) : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente. Il était attendu que l'exploitant réalise la mise à jour de sa consigne MO-HSE-03 concernant la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. L'exploitant présente le jour de l'inspection cette procédure mise à jour le 16/01/2025. Cette procédure comprend la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les paramètres définis à l'article 3.2.2 des rejets n°1 et 2 et font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme externe. Une analyse initiale est effectuée dans le délai de 6 mois après la mise en service de l'installation
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente. Il était attendu que l'exploitant commente la non-conformité relevée par le rapport des mesures des rejets atmosphériques pour l'année 2023, en précisant notamment les mesures prises pour retrouver des valeurs conformes, et de transmettre dès réception le rapport de mesures des rejets atmosphériques pour l'année 2024. L'exploitant présente le jour de l'inspection les rapports suivants : - Rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 21/11/24 réalisé par la société IRH : il est mis en avant un dépassement du flux massique de l'acidité 2,9 g/h pour une valeur limite à 1 g/h ; - Rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 16/12/25 réalisé par la société SOCOTEC : il est mis en avant le respect des valeurs limites réglementaires. L'attention de l'exploitant est attirée sur le maintien du respect de ces valeurs limites d'émissions. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :
L'exploitant présente le jour de l'inspection la liste des ESP. Celle-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : « L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique. »
Constats : Le jour de l'inspection il est vérifié le rapport de vérification périodique de la cuve référencée FE90506. Ce rapport a été réalisé par la société SOCOTEC suite à la vérification du 04/08/2025. Le rapport ne fait état d'aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée :

« I. - L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. - Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la justification que les équipements présents dans sa liste ont moins de 10 ans. Aucune requalification n'a donc été réalisée. La prochaine requalification est prévue pour 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son

utilisateur en aval immédiat.
Constats : L'inspection porte sur le produit dénommé ENTHOS 747 contenant du trioxyde de chrome. Celui-ci est bien couvert par une autorisation indiquée dans la FDS présentée le jour de l'inspection. Cependant, l'exploitant n'a pu présenter le jour de l'inspection le dossier d'autorisation ni le rapport sur la sécurité chimique (CSR).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à disposition de l'inspection le ou les dossiers d'autorisations et le ou les rapports sur la sécurité chimique (CSR) pour chaque chromate utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté sur l'étiquetage du produit présent sur site le numéro d'autorisation REACH/20/18/27. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que cette autorisation a fait l'objet d'une annulation dans l'affaire C-144/21. L'utilisation de la substance après le 20/04/2024 est possible jusqu'à ce qu'une nouvelle décision de la commission soit prise sur cette autorisation qui est de nouveau en cours d'instruction. En cas de refus de la part de la commission l'utilisation ne sera plus possible sous le couvert de cette autorisation. L'exploitant doit s'assurer des suites qui seront données par la commission sur cette autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté la déclaration d'utilisation du produit à l'ECHA du 27/01/25, pour un usage de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant indique avoir mis en place sur site les mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS. L'exploitant indique la réalisation de mesures annuelles d'expositions des salariés (mesure d'ambiance et capteur sur salarié). Sensibilisation des salariés au chrome (26/05/26 et à chaque nouvel arrivant + flash annuel de rappel sur le chrome). Une intervention de la médecine du travail avec surveillance renforcée des salariés est également réalisée. L'exploitant présente sa sensibilisation aux risques chimiques à l'inspection. Il est constaté que la dernière formation des nouveaux salariés a été réalisée le 29/05/26. Il est constaté sur site la présence d'équipements de protection individuel (gant, masque...). De plus, il est constaté que le bâtiment de traitement de surface est sous aspiration. L'exploitant n'a pu justifier le jour de l'inspection du taux de renouvellement de l'air. Concernant le stockage des produits il est constaté que le lieu de stockage est ventilé. L'exploitant indique qu'un thermomètre va être installé. Le bâtiment traitement de surface et le local de stockage de produits contenant des chromates sont fermés à clef et seul quelques employés désignés y ont accès. Il est constaté le jour de l'inspection le stockage des produits sur rétention et il n'est pas constaté d'incompatibilité entre les produits stockés. Sur la base de la FDS l'exploitant doit cependant justifier certains points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie l'adéquation entre les mesures prévues par la FDS et les mesures mises en place sur site (notamment la mise en place d'un thermomètre dans le local de stockage des produits contenant du chromate).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant indique avoir mis en place sur site les mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS mais n'a pas pris en compte le dossier d'autorisation et le rapport sur la sécurité chimique (CSR).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie l'adéquation des mesures prévues par le ou les dossiers d'autorisation et le ou les rapports sur la sécurité chimique (CSR) pour les chromates avec les mesures mises en place sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de la surveillance atmosphériques du 16/12/25 réalisé par la société SOCOTEC : il est mis en avant le respect des valeurs limites réglementaires, notamment pour le chrome VI. L'exploitant indique ne pas avoir de rejet eau pour ses installations de traitement de surface. L'exploitant n'a pu justifier que le suivi des dispositions de surveillance des rejets environnementaux du chrome VI sont conformes au rapport sur la sécurité chimique et la décision d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que le suivi des dispositions de surveillance des rejets environnementaux du Cr(VI) sont conformes au rapport sur la sécurité chimique et la décision d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'exploitant indique être un sous-traitant aéronautique et dépendre de ses clients sur les produits utilisés. Il indique donc qu'il n'y a pas de recherche en interne. L'exploitant indique cependant qu'une solution à base de chrome III est en cours de qualification en finition sur certains produits en remplacement sur chrome VI. D'autres possibilités concernent le Zinc-Nickel en substitution du Chrome VI-cadmiage. Cependant, l'exploitant n'est pas maître de ces qualifications.
Type de suites proposées : Sans suite